

VD_OMNI PE.2003.0375 vom 4. Oktober 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0375

FR: VD_OMNI PE.2003.0375 du 4 octobre 2004

IT: VD_OMNI PE.2003.0375 del 4 ottobre 2004

Regeste

c/OCMP | Confirmation d'une décision de l'OCMP refusant de délivrer une autorisation de séjour et de travail pour une activité indépendante à un ressortissant français au delà de la période d'installation de six mois. Le recourant n'a en effet pas apporté la preuve, durant cette période, du déploiement d'une activité indépendante durable et effective.

Erwägungen

E. 4

al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers. Selon l'art. 31 LJPA, le recours s'exerce dans les 20 jours à compter de la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile. Dans la mesure où la recourante a sommairement motivé son pourvoi dans le délai qui lui a été imparti à cet effet par le juge instructeur du tribunal, les conditions formelles énoncées à l'art. 31 LJPA peuvent être considérées comme remplies, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) Selon l'art. 1a de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci-après : LSEE), tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec étrangers, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sous réserve des dispositions contraires découlant de la loi ou des traités internationaux. 2. Le recours est dirigé contre une décision de l'OCMP refusant de prolonger une autorisation de séjour et de travail pour une activité indépendante en faveur de Jean-Paul X. _____, ressortissant français.

a) La cause doit donc être examinée à la lumière des dispositions pertinentes de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP). Cet Accord est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002. Conformément à l'art. 1 ALCP, l'objectif de cet Accord est notamment d'accorder, en faveur des ressortissants des parties contractantes, un droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée, d'établissement en tant qu'indépendant et le droit de demeurer sur le territoire de ces mêmes parties. Selon l'art. 4

ALCP, le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti sous réserve des dispositions de l'art. 10 et conformément aux dispositions de l'Annexe I. Le statut des indépendants est régi par le chiffre III de l'Annexe précitée, soit par ses art. 12 et ss. L'art. 12 § 1 de l'Annexe I à l'ALCP précise ainsi que le ressortissant d'une partie contractante désirant s'établir sur le territoire d'une autre partie contractante en vue d'exercer une activité non salariée (ci-après nommé indépendant) reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance pour autant qu'il produise la preuve aux autorités nationales compétentes qu'il est établi ou veut s'établir à cette fin. Le § 2 de l'art. 12 précité indique que le titre de séjour est automatiquement prolongé pour cinq ans au moins, pour autant que l'indépendant produise la preuve aux autorités nationales compétentes qu'il exerce une activité économique non salariée. Pour la délivrance des titres de séjour, les parties contractantes ne peuvent demander à l'indépendant que la présentation du document sous le couvert duquel il a pénétré sur le territoire et la preuve visée aux § 1 et 2 (art. 12 § 3 de l'Annexe I à l'ALCP). L'art. 31 de l'Annexe I à l'ALCP, rangé dans le chiffre consacré aux dispositions transitoires et développement de l'Accord, rappelle néanmoins que le ressortissant d'une partie contractante désirant s'établir sur le territoire d'une autre partie contractante en vue d'exercer une activité indépendante reçoit un titre de séjour d'une durée de six mois, qu'il reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins pour autant qu'il produise, aux autorités nationales compétentes avant la fin de la période de six mois, la preuve qu'il exerce une activité indépendante et que cette période de six mois peut au besoin être prolongée de deux mois au maximum si celui-ci a de réelles chances de présenter cette preuve. b) Afin d'assurer une application uniforme de la législation découlant de l'ALCP sur tout le territoire de la Confédération, l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration (IMES) a édicté des directives et commentaires concernant l'introduction progressive de la libre-circulation des personnes entre la Suisse, la Communauté européenne et l'Association Européenne de Libre-Echange (Directives OLCP). Le chiffre 4.5.1 de ces Directives rappelle tout d'abord, conformément aux dispositions transitoires de l'ALCP, que durant les cinq premières années consécutives à l'entrée en vigueur de l'ALCP, une réglementation spéciale est applicable lors de l'admission des indépendants. Ces directives précisent ensuite que les personnes qui entrent en Suisse en vue d'exercer une activité lucrative indépendante obtiennent une autorisation de séjour CE/AELE initiale d'une durée de six mois (période d'installation), qui les autorise à exercer une activité indépendante. De plus et en présence de circonstances valables, cette période peut être prolongée de deux mois. Les motifs doivent cependant être objectifs et plausibles (par exemple retard dans la livraison de machines). Durant cette période, le requérant fournira avec la mise en place des conditions nécessaires d'exploitation, la preuve de l'exercice d'une activité indépendante durable et effective. Une imputation définitive sur les nombres maximums et l'octroi d'une autorisation de séjour CE/AELE n'interviendront que lorsque la preuve de l'exercice d'une activité indépendante sera fournie (Directives OLCP chiffre 4.5.2). En matière de preuve de l'exercice d'une activité lucrative indépendante, l'IMES relève que la création d'une entreprise ou d'une exploitation en Suisse et le déploiement d'une intense activité peuvent servir de preuve de l'exercice d'une activité indépendante. Pour le prouver, il suffit de présenter les registres comptables (comptabilité, commandes, etc.) lesquels attestent de son existence effective. En règle générale, l'exercice d'une activité indépendante présuppose la création légale d'une entreprise de commerce, de fabrication ou d'une autre société commerciale ou d'une personne morale ainsi qu'une inscription dans le registre du commerce. On ne saurait toutefois supposer d'une telle inscription pour les

professions indépendantes (avocat, médecin, etc.), les artistes pratiquant les beaux-arts, les musiciens et d'autres travailleurs culturels. De plus, les cantons ne sauraient ériger des obstacles prohibitifs pour les personnes tenues de fournir la preuve de l'exercice d'une activité indépendante. Les critères décisifs sont la perception d'un revenu régulier et que les personnes ne deviennent pas dépendantes de l'aide sociale. En revanche on ne saurait exiger un certain revenu minimum. Les travailleurs indépendants perdent toutefois leur droit de séjour s'ils ne sont plus en mesure de subvenir à leurs besoins et doivent de ce fait recourir à l'aide sociale (Directives OLCP chiffre 4.5.3). 3. En l'espèce, X._____ a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour CE/AELE valable jusqu'au 1^{er} juin 2003 afin de lui permettre de préparer une activité lucrative indépendante dans le domaine de la peinture et du dessin. Selon le budget prévisionnel établi par la Fiduciaire 1.*****SA, budget produit à l'appui de la demande ayant entraîné l'octroi de l'autorisation précitée, le bénéfice de X._____ devait se situer entre 73'500 francs et 111'000 francs, ce qui représentait un revenu mensuel moyen, durant cette première année, de l'ordre de 7'687 francs. Conformément aux prescriptions légales rappelées sous consid. 2 ci-dessus, l'OCMP a invité le 17 juin 2003 X._____ à fournir la preuve de l'exercice d'une activité indépendante durable et effective. Ce dernier n'ayant pas réagi, l'OCMP a réitéré sa demande le 12 août 2003. La Fiduciaire 1.*****SA a réagi le 18 septembre de la même année en produisant différents justificatifs relatifs à l'activité indépendante de Jean-Paul X._____. Il s'agissait notamment d'une copie du compte de Pertes et Profits pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002, avec correction manuscrite en ce sens que ce document concernait - semble-t-il - la période du 17 octobre 2002 au 31 août 2003. Ce document, dont la valeur probante est discutable au regard des adjonctions manuscrites qui y figurent, fait état d'un bénéfice de 24'079.10 francs, ce qui représente un revenu mensuel de l'ordre de 2'293 francs, si l'on considère que le bénéfice précité a été réalisé sur une période de 10 mois et demi, ce qui, comme on vient de le voir, ne peut pas être retenu de façon certaine. Par la suite, X._____ n'a pas produit de pièces comptables plus probantes en rapport avec son activité indépendante. Tout au plus a-t-il transmis durant la procédure devant le tribunal de céans, des relevés manuscrits peu précis et difficilement compréhensibles concernant ses revenus et ses projets. Il en va plus particulièrement ainsi d'un document annexé aux observations complémentaires de la Fiduciaire 1.*****SA du 23 décembre 2003. Il semble, d'après les indications fournies à cette occasion, qu'il s'agisse de la liste des revenus de X._____ pour la période comprise entre le 13 juin et le 23 décembre 2003. La Fiduciaire précitée a en outre indiqué que ces revenus n'étaient pas encore comptabilisés. A cela s'ajoute que ce relevé manuscrit n'est pas suffisant pour considérer que l'activité indépendante de X._____ soit durable et effective. Ce document, dont on ne sait pas s'il fait état d'un chiffre d'affaires ou d'un bénéfice, n'était accompagné d'aucun justificatif relatif aux montants qui y figurent. Enfin, et bien qu'ayant été mis au bénéfice de plusieurs prolongations de délais à cette fin, dont la dernière avec échéance au 30 avril 2004, le recourant n'a pas déposé de mémoire complémentaire ni produit de justificatifs probants concernant le produit de son activité. Force est donc de constater que la décision de l'OCMP est fondée et que c'est à bon droit que cet office a considéré que X._____ n'avait pas apporté la preuve d'une activité indépendante durable et effective. La décision litigieuse refusant de délivrer une autorisation de séjour pour indépendant à X._____ est donc fondée. La confirmation de ce refus de l'OCMP ne préjuge cependant pas de la possibilité pour le recourant d'obtenir, cas échéant, l'autorisation d'exercer un autre type d'activité à titre indépendant ou dépendant, ni de la

faculté de celui-ci de demeurer en Suisse sans exercer une activité économique s'il dispose des moyens financiers suffisants. Toutefois, en l'état du dossier, le refus de l'OCMP doit être confirmé. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de son auteur qui ne se verra pas allouer de dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.